

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON**MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-016****Certificat d'urbanisme délivré au nom de la commune de La Grave
Opération réalisable****Dossier n° CUb 005063 24 H0115**

Date de dépôt : 23/12/2024
Demandeur : ATC France
Représenté par : Madame Danièle MOLINO
Pour CU opérationnel : Installation d'une antenne relais de radiotéléphonie
Adresse du terrain : Lieu-dit Rocher Sarcilleux à La Grave (05320)

Le Maire de La Grave,

Vu la demande présentée le 23 décembre 2024 par ATC France représentée par MOLINO Daniele domiciliée 10 avenue Aristide Briand à Bagnex (92220) en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme ;

Indiquant, en application de l'article L.410-1 b du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré A3170 ;
- d'une surface de 9 687,00 m² ;
- situé, lieu-dit Rocher Sarcilleux à La Grave (05320) ;

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en l'installation d'une antenne relais de radiotéléphonie.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°05063-2018 du 1er octobre 2018 portant création d'une zone archéologique sur la commune de La Grave ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de La Grave approuvé le 12 février 2009 et modifié le 04 juillet 2017 ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Grave approuvé le 8 septembre 2015 et modifié le 05 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2021-004 du 27 janvier 2021 portant élection de M. Philippe SIONNET, 1er adjoint et l'arrêté portant délégation de fonction en date du 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 29 janvier 2025 ;

Vu l'avis de Territoire Energie Hautes-Alpes en date du 30 janvier 2025 ;

Considérant que le projet est situé en zone N du P.L.U susvisé ;

CERTIFIE**Article 1**

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R410-1 et suivants.

- **Zone N** : zone naturelle et forestière non équipée qui doit être protégée et préservée de toute forme d'urbanisation

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Au Plan de Prévention des Risques Naturels susvisé : Le zonage n'est pas étudié

Pour information, le terrain est concerné par les risques suivants :

- Risque avalanche (niveau fort)
- Risque chute de bloc (niveau fort)
- Retrait et gonflement des argiles - aléa moyen
- Risques sismiques - zone de sismicité 3, niveau d'aléa faible
- Risque radon - présence potentielle de gaz radon élevée (catégorie 3 ())

Pour information : le terrain est concerné par les prescriptions et protections suivantes :

- Natura 2000 (ZSC – Zone Spéciale de Conservation – Plateau d'Emparis et Goleon)
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type I et II)
- Parc national des Ecrins – zone d'adhésion

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Equipement	Terrain desservi	Gestionnaire	Date de l'avis
Assainissement	NON ⁽¹⁾	Communauté de communes du Briançonnais	
Eau potable	NON	Commune	
Electricité	NON ⁽²⁾	TE05	30/01/2025
Voirie		Commune	NON CONCERNÉ

(1) - La parcelle, objet de la demande, se situe en zonage d'assainissement non collectif, elle n'est donc pas raccordable au réseau public d'assainissement collectif. Ainsi, vous devez disposer de votre propre installation d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur. Pour connaître les modalités d'étude et de mise en œuvre de cette installation, nous vous invitons à prendre l'attache du Service Public de l'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Commune du Briançonnais à l'adresse mail suivante : spanc@ccbrianconnais.fr "

(2) - Il conviendrait de réaliser une extension de réseau HTA, un nouveau poste de transformation HTA/BT ainsi qu'une extension de réseau BT à demander au maître d'ouvrage TE05. Le pétitionnaire devra prévoir un emplacement d'environ 35m² réservé à la pose de ce poste au titre de l'article R332-16 du code de l'urbanisme

- Cout total de 55800 euros HT (60% du montant total des travaux et prévoir
- L'article L332-8 du Code de l'Urbanisme dispose que « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. Lorsque l'autorisation de construire a pour objet l'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la situation ou l'importance rend nécessaires des moyens de détection militaires supplémentaires, ces moyens constituent un équipement public exceptionnel au sens du premier alinéa. Le montant de la contribution est fixé par convention par l'autorité militaire.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 2,30 %
Taxe d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6 à L. 332-14 du code de l'urbanisme).

Participations exigibles par délibération préalable :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1, du code de l'urbanisme)

Participations conventionnelles :

- Participation du constructeur en ZAC (article L.311 du code de l'urbanisme)
- Participation Projet Urbain Partenarial (article L.332-11-3 du code de l'urbanisme).

Article 7

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Préalablement à la réalisation de votre projet, une demande d'autorisation d'urbanisme pourra être nécessaire

Fait à La Grave,

Le 12.02.2025

Le 1^{er} Adjoint,
Par délégation du Maire,
Philippe SIONNET



Visé en Préfecture le : 12/02/2025

Transmis le : 12/02/2025

Affiché le : 12/02/2025

Informations :

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que tout raccordement au réseau public d'assainissement constituera le fait générateur du paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C) – Délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2012 et modifiée par la délibération n°2013-151 du 10 décembre 2013 et la délibération n°2022-132 du 29 novembre 2022.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet de construction d'une maison individuelle est soumis au respect des caractéristiques thermiques prévues à l'article R. 172-4 du code de la construction et de l'habitation. En conséquence, le dossier joint à la demande de permis de construire devra comporter une attestation, établie par le maître d'ouvrage, justifiant la prise en compte de la réglementation thermique dans la conception du projet (article R. 431-16 i) du code de l'urbanisme).
- La qualité architecturale et l'insertion paysagère des constructions étant une préoccupation permanente, vous trouverez un appui utile après des professionnels du C.A.U.E. 05 (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Hautes-Alpes). Un architecte-conseil de cet organisme peut vous aider (vous-même ainsi que l'architecte concepteur de votre projet) à préciser vos besoins, à définir les matériaux, à préciser les démarches à suivre, etc. afin d'aboutir à une bonne qualité architecturale de votre projet tenant compte des diverses contraintes locales, notamment paysagères et urbanistiques. Coordonnées C.A.U.E. 05 pour contact : Email : contact@caue05.com - Tél. : 04 92 43 60 31 - Fax : 04 92 43 53 75.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.